



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« aménagement d'un parking ouvert au public »
sur la commune de Roanne
(département de de la Loire)**

Décision n° 2021-ARA-KKP-3501

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2021-55 du 9 novembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2021-ARA-KKP-3501, déposée complète par commune de Roanne le 4 décembre 2021, et publiée sur Internet ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de la Loire le 21 décembre 2021 ;

Considérant que le projet consiste à aménager un terrain de 4 650 m², afin de réaliser un parking de 163 places ouvert au public (régularisation également d'une situation existante, étant donné que cet espace est déjà utilisé pour du stationnement avec une centaine de places), en lieu et place d'une friche située en centre ville de Roanne (département de la Loire) au 20 rue de la Berge, dans un secteur fortement urbanisé ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants sur une durée de 6 mois :

- construction de maçonneries (murs bahuts et de soutènement, de l'escalier) ;
- travaux de génie civil (mise en forme du terrain, remblais sur 40 cm, pose de bordures et de caniveaux, modelage des ouvrages de rétention des eaux pluviales, mise en place des structures de chaussée et des couches drainantes sous stationnement ;
- mise en place des réseaux secs, éclairage et vidéoprotection ;
- coulage des dalles béton à alvéoles sous stationnement ;
- mise en œuvre des enrobées ;
- aménagement paysager ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 41 a, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement en l'occurrence : « aire de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus » ;

Considérant que le projet de parking est déjà existant et s'implante sur un terrain fortement anthropisé ne présentant pas d'intérêt majeur pour le fonctionnement écologique du secteur ;

Considérant qu'il est situé dans le périmètre de protection du site inscrit « centre ancien de Roanne », dont les prescriptions s'appliquent au projet avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France ;

Considérant qu'un bassin de rétention des eaux de ruissellement sera réalisé, ainsi que des noues végétalisées en vues de recharger la nappe phréatique ;

Considérant que en termes d'intégration paysagère, une quinzaine d'arbres et 1700 végétaux seront plantés (essence locale), 2200 m² de gazon seront également semés ;

Considérant qu'en matière de gestion des pollutions lumineuses, la puissance de l'éclairage du parking sera abaissée en période nocturne, afin de réduire les incidences sur la faune présente ;

Rappelant qu'il appartient au maître d'ouvrage :

- de respecter la réglementation en vigueur, visant à préserver la qualité de vie des riverains en minimisant les impacts des travaux sur l'environnement et la santé humaine dans la mesure où ils sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que le bruit, les poussières, le risque de pollutions accidentelles et les obstacles éventuels aux circulations ;
- de réduire, dans les zones urbaines, la présence et le développement de végétaux émetteurs de pollens allergisants identifiés par le réseau national de surveillance aérobiologiques¹ ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'aménagement d'un parking ouvert au public, enregistré sous le n° 2021-ARA-KKP-3501 présenté par commune de Roanne, concernant la commune de Roanne (42), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 4/01/2022

Pour le préfet et par subdélégation,

¹ Voir le site du [RNSA](#) et le [Guide](#) de la végétation en ville.

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03